



COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

CDCPP (2012) 11

27 avril 2012

1^{ère} session plénière
Strasbourg, 14-16 mai 2012

MANDAT DU COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

DOCUMENT POUR INFORMATION

Point 2.2 du projet d'ordre du jour

Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP)

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail

Durée de validité du mandat : **du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013**

Principales missions	
<p>Sous l'autorité du Comité des Ministres, dans le cadre de la Convention culturelle européenne, le CDCPP supervisera les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture et du dialogue interculturel, du patrimoine et du paysage, et conseillera le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de sa compétence, en tenant pleinement compte des perspectives transversales appropriées, notamment la promotion de la démocratie. A cette fin, le Comité est chargé de :</p>	
(i)	superviser les programmes adoptés par le Comité des Ministres et élaborer des politiques et des stratégies innovantes en matière de gestion durable des secteurs susmentionnés ;
(ii)	promouvoir et assurer le suivi de l'application des conventions ¹ du Conseil de l'Europe et adapter des standards et normes dans les domaines couverts par le mandat ; apporter des conseils aux Etats membres sur l'élaboration de politiques au niveau national, régional et local en utilisant des instruments appropriés du Conseil de l'Europe : examen des politiques, renforcement des capacités et activités de terrain, projets pilotes, systèmes d'information ² , stratégies de sensibilisation du public ;
(iii)	fournir une assistance technique et monter des projets pilotes sur le terrain qui améliorent la gouvernance et les compétences en matière de culture, patrimoine culturel et développement socio-économique intégré, cohésion sociale et territoriale, renforcement de la confiance, reconstruction et développement post conflit ;
(iv)	encourager des « plateformes » d'échanges européennes et des réseaux - y compris électroniques - impliquant ensemble les acteurs pertinents des secteurs privé, public et associatif, en mettant ainsi l'accent sur une responsabilité commune à l'égard de l'environnement culturel ;
(v)	conformément aux décisions du Comité des Ministres, suivre les propositions complémentaires pouvant émaner de rapports pertinents en relation avec les domaines de la culture, du dialogue interculturel, du patrimoine culturel et du paysage ;
(vi)	identifier les possibilités de contributions du Conseil de l'Europe et/ou d'actions et de programmes complémentaires du Conseil de l'Europe, en prenant en compte les activités d'autres organisations internationales, notamment l'Union européenne, les Nations Unies et l'OSCE.
Pilier / Secteur / Programme	
Pilier :	Démocratie
Secteur :	Gouvernance démocratique
Programme :	- Gouvernance démocratique par l'éducation, la culture et les politiques de la jeunesse
Secteur :	Sociétés démocratiques durables
Programmes :	- Citoyenneté démocratique par l'éducation, la culture et les politiques de la jeunesse - Culture et démocratie : diversité culturelle et dialogue interculturel - Gérer les situations de crise : post-conflit et catastrophes naturelles

¹ Convention culturelle européenne (STE n° 018) ; Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (STE n° 143), Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE n° 121) ; Convention européenne du paysage (STE n° 176) ; Convention cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STE n° 199) ; Convention européenne sur la coproduction cinématographique (STE n° 147) ; Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (STE n° 183), ainsi que l'élaboration de nouvelles normes nécessaires.

² Tels que le Compendium, HEREIN, ELCIS et CultureWatchEurope.

Résultats attendus – (pour plus de détails, voir Programme d'Activités)

Programme : Gouvernance démocratique par les politiques de l'éducation, de la culture et de la jeunesse

- (i) La gouvernance démocratique de la culture est renforcée et les Etats membres reçoivent une assistance pour élaborer des politiques culturelles démocratiques à travers l'examen de politiques nationales, régionales et thématiques³ ; l'échange d'informations entre les gouvernements et la société civile est facilité grâce aux systèmes Compendium, HEREIN, ELCIS et CultureWatchEurope.
- (ii) Les conventions du Conseil de l'Europe sur le patrimoine culturel et le paysage sont promues et font l'objet d'un suivi.⁴

Programme : Citoyenneté démocratique par l'éducation, la culture et les politiques de la jeunesse

Une coopération régionale et des projets pilotes en matière de patrimoine culturel et naturel sont soutenus tout particulièrement en Europe du sud-est et dans la région de l'Initiative de Kyiv⁵ afin de renforcer les compétences et d'apporter des bénéfices aux communautés en matière de développement, y compris en ce qui concerne la participation démocratique, d'influer sur les politiques nationales, d'améliorer la gouvernance démocratique, et de générer des modèles de bonnes pratiques qui soient transmissibles.

Programme : Culture et démocratie : diversité culturelle et dialogue interculturel

Les villes participant au réseau des cités interculturelles reçoivent un soutien pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer des stratégies d'intégration interculturelle.

Programme : Répondre aux situations de crise : situations post-confliktuelles et catastrophes naturelles

Une assistance technique est apportée afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de développement de confiance, de réconciliation, de reconstruction et de développement socio-économique à Chypre et éventuellement d'autres Etats membres, ainsi qu'au Kosovo⁶.

Composition

Membres :

Les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'autres Etats ayant adhéré à la Convention culturelle européenne sont invités à nommer un représentant ou plus des plus hautes instances dans le domaine de la culture, du dialogue interculturel, du patrimoine culturel et du paysage.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant de chaque Etat partie (deux pour les Etats dont le représentant a été élu à la présidence).

Les Etats parties à la Convention culturelle européenne peuvent envoyer d'autres représentants sans défraiement.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix ; si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Participants :

Peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'Aménagement du Territoire (CEMAT) ;

³ Les exercices en cours (2012/13) concernent la Turquie, la Fédération de Russie, l'Azerbaïdjan et Moldova.

⁴ Voir le renvoi 1 pour la liste des Conventions concernées.

⁵ Les pays participant à l'Initiative de Kyiv sont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova, l'Ukraine et le Bélarus.

⁶ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) ;
- le Comité permanent de la Convention de Berne (T-PVS) ;
- comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe en tant que de besoin.

Peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les Etats observateurs suivants auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique ;

ainsi que les organisations intergouvernementales suivantes :

- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
- Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ;
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- Association européenne de libre-échange (AELE) ;
- Conseil nordique des Ministres (COM) ;
- Organisation Arabe pour l'Éducation, la Culture et les Sciences (ALECSO) ;
- Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) ;
- Centre international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels (ICCROM).

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants, sans droit de vote ni défraiement :

- Israël ;

ainsi que les organisations non gouvernementales suivantes :

- Fondation européenne de la Culture (FEC) ;
- Centre culturel européen de Delphes ;
- Culture Action Europe ;
- Réseau européen des Centres de Formation d'Administrateurs Culturels (ENCATC) ;
- Forum européen des Roms et Gens du Voyage (FERV) ;
- Association européenne des Archéologues (EAA) ;
- Europae Archaeologiae Consilium (EAC) ;
- Europa Nostra ;
- Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS) ;
- Organisation of World Heritage Cities (OHWC) ;
- Fédération internationale pour l'Habitation, l'Urbanisme et l'Aménagement des Territoires (FIHUAT) ;
- Fondation européenne des Architectes Paysagistes (EFLA) ;
- Conseil européen des Urbanistes (CEU) ;
- Conseil européen des Écoles d'Architecture paysagère (ECLAS).

Méthodes du travail

Réunions plénières :

50 membres, 1 réunion en 2012, 3 jours

50 membres, 1 réunion en 2013, 3 jours

Bureau :

9 membres, 2 réunions en 2012, 2 jours

9 membres, 2 réunions en 2013, 2 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'Egalité entre les femmes et les hommes.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.